

Démarche : 79 - Demande d'adhésion au label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite".

Organisme : Éducation routière, STERS

Identité du demandeur

Email	
Civilité	
Nom	
Prénom	

Formulaire

Arrêté du 06 mai 2024 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label".

L'État a créé un label gratuit qui repose sur une démarche volontaire des établissements agréés.

Le label " qualité des formations au sein des écoles de conduite " répond à plusieurs enjeux :

- donner au consommateur une information transparente et claire afin de lui permettre de choisir un établissement agréé en toute connaissance de cause ;
- octroyer aux établissements agréés et labellisés des contreparties donnant l'exclusivité de certaines formations et du dispositif " permis à un euro par jour " ;
- donner aux usagers une formation de qualité pour devenir un conducteur responsable, respectueux des autres et de l'environnement.

Cette procédure permet de déposer la demande initiale de labellisation pour les établissements des Deux-Sèvres n'étant pas déjà titulaire d'un Label Qualité.

Renseignements concernant le demandeur (titulaire de l'agrément préfectoral)

Nom de famille

Nom d'usage

Prénoms

Date de naissance

79 - Demande d'adhésion au label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite".

Lieu de naissance

Nationalité

Adresse personnelle

Téléphone

Veuillez renseigner au moins un des deux champs téléphone.

Téléphone portable

Veuillez renseigner au moins un des deux champs téléphone.

Courriel

Renseignements concernant l'établissement agréé

Cocher la case correspondante

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- ☐ Établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière)
- ☐ Association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle (Arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle)

Nom ou raison sociale

Enseigne

N° d'agrément

Adresse de l'établissement

Téléphone de l'établissement

79 - Demande d'adhésion au label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite".

Veuillez renseigner au moins un des deux champs téléphone.

Téléphone portable

Veuillez renseigner au moins un des deux champs téléphone.

Adresse du site Internet ou de la page Internet de l'établissement

Formations dispensées

Nombre de formateurs (en ETP)

Pièces justificatives

Les pièces justificatives demandées sont issues des sous-critères qualité du référentiel du label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label". définies par l'arrêté du 06 mai 2024 modifiant l'arrêté du 26 février 2018.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Demande d'adhésion au label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite"

Formulaire de demande d'adhésion au label et déclaration sur l'honneur

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Demande d'adhésion au label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite" et certification Qualiopi

Formulaire de demande d'adhésion au label et déclaration sur l'honneur ainsi que la certification Qualiopi

Critère 1 : Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Avoir souscrit à un dispositif de garantie financière renouvelé annuellement et couvrant, à hauteur de 30 % du chiffre d'affaires hors taxe (HT), l'ensemble des élèves et des formations réalisées par l'école de conduite ou l'association à l'exclusion de celles préparant aux catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE du permis de conduire et des actions financées par les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du code du travail, l'Etat, les régions, France Travail et l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail. (cf. sous critère 1.1 – Annexe 3).

Pièce justificative constituée de l'attestation de la garantie financière mentionnant a minima, les mentions suivantes :

1° le nom et les coordonnées de l'organisme garant ainsi que le numéro de contrat ;

2° la dénomination sociale de l'école de conduite ou de l'association labellisée et son adresse postale ;

3° le nom du représentant légal de l'école de conduite ou de l'association labellisée ;

4° le numéro d'agrément préfectoral de l'école de conduite ou de l'association labellisée et sa date de délivrance ;

5° la liste des formations dispensées par l'école de conduite ou l'association labellisée entrant dans le périmètre de la garantie financière ;

6° la mention " Le montant de la garantie couvre au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel hors taxe (HT) de l'année N-1 réalisé au titre des formations prévues au présent article. Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours, à l'exclusion de celles citées au 1er alinéa du

79 - Demande d'adhésion au label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite".

présent article, au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois. Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation. "

7° la date de validité de la garantie financière : " cette garantie est valable du JJ MM AAAA au JJ MM AAAA. " ;

8° la signature et le cachet de l'organisme garant.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Copie de la documentation détaillée exposant les enjeux de la formation préparatoire à l'examen du permis de conduire, son déroulement et les conditions de passage des épreuves de l'examen et expliquer comment cette documentation est mise à disposition du public (cf. sous critère 1.2 – Annexe 3).

Pièce justificative constituée d'un ou plusieurs documents exposant:

- Les enjeux de la formation préparatoire à l'examen du permis de conduire ;
- Le déroulement de la formation au sein de l'école de conduite ou l'association (évaluation, piste, simulateur, alternance entre théorie et pratique, bilan des compétences...);
- Les conditions de passage des épreuves de l'examen (examens théorique et pratique, accompagnement...).

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Copie du règlement intérieur (cf. sous-critère 1.3 – Annexe 3).

Pièce justificative constituée de la copie du règlement intérieur

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Copie, le cas échéant, d'un document indiquant le lieu et les conditions d'usage de la piste (le temps de déplacement entre ce lieu et l'école de conduite ou l'association, les modalités d'accueil, la disponibilité...) pour les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM, A1, A2, A, ainsi que pour la conduite des véhicules de catégorie L5e (cf. sous-critère 1.4 – Annexe 3).

Pièce justificative constituée d'un ou plusieurs documents précisant, pour les formations deux-roues :

- Le ou les lieux de la formation hors circulation ;
- La durée pour s'y rendre ;
- La capacité d'accueil.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Établir et rendre disponible, à toute personne en faisant la demande, un bilan annuel sur une année glissante, apportant les informations suivantes : - taux de réussite par catégorie en première et deuxième présentation : - par filière (AAC, traditionnelle) pour la catégorie B ; - hors circulation et en circulation pour le groupe lourd ; - hors circulation et en circulation pour les deux roues. - nombre moyen d'heures de formation correspondant aux taux de réussite en première et en deuxième présentation , - Afficher la possibilité à toute personne en faisant la demande de recevoir communication écrite de ce bilan. (cf. sous-critère 1.5 – Annexe 3).

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Promouvoir le rendez-vous post permis pour les conducteurs novices. (cf. sous-critère 1.6 – Annexe 3).

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Copie d'un ou plusieurs document(s) valorisant l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) et supervisée (CS) pour le candidat de la catégorie B du permis de conduire. (cf. sous-critère 1.7 – Annexe 3)

-Disposer d'un site internet ou d'une page internet reprenant l'ensemble des informations devant être mises à la disposition du public. Ces informations concernent les sous-critères 1.2,1.3,1.4,1.6,1.7,2.2,2.3,2.4,3.1,7.4 ainsi que les différents modes de financement de la formation préparatoire aux examens du permis de conduire, sous réserve que l'école de conduite ou l'association soit concernée par le/ les sous-critère (s). (cf. sous-critère 1.8 – Annexe 3)

Adresse du site ou de la page Internet reprenant l'ensemble des informations devant être mises à la disposition du public.

Critère 2 : L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations

79 - Demande d'adhésion au label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite".

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Copie du ou des programme(s) détaillé(s) théorique ou pratique pour chaque formation dispensée au sein de l'école de conduite ou de l'association (cf. sous-critère 2.1 – Annexe 3).

Pièce justificative constituée d'un ou plusieurs documents détaillant le contenu de chaque formation, tant théorique que pratique, s'articulant autour des quatre compétences globales du REMC qui peut se matérialiser sous la forme de :
Dépliants ;
Plaquettes ;
Panneaux d'affichage au sein des locaux pour l'audit.

Le ou les programmes présentés ne sont en aucun cas les livrets d'apprentissage.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Copie du procédé d'évaluation utilisé au sein de l'école de conduite ou de l'association et mis à la disposition du public (description détaillée) (cf. sous-critère 2.2 – Annexe 3).

Pièce justificative constituée d'un ou plusieurs documents détaillant :
les moyens utilisés pour l'évaluation (ordinateur, simulateur, véhicule, questionnaire...) ;
les compétences évaluées (pré requis, expériences vécues en tant qu'usagers de la route, motivation, compétences psychomotrices, cognitives...) ;
la durée de l'évaluation ;
la mise à disposition auprès du public d'un document exposant le procédé d'évaluation (remis individuellement, affichage...)

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ En cas de demande de certification Qualiopi en complément du label, décrire et formaliser le procédé de positionnement utilisé au sein de l'école de conduite ou de l'association et le mettre à la disposition du public. (cf. sous-critère 2.3 – Annexe 3).

Pièce justificative constituée d'un ou plusieurs documents décrivant le projet professionnel du candidat, ses motivations, ses acquis éventuels et son expérience.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Décrire les modalités de la prise en compte du handicap. (cf. sous-critère 2.4 – Annexe 3).

- dans le cas d'une école de conduite ou d'une association spécialisée, description des modalités de cette prise en compte (accueil, moyens pédagogiques, techniques et humains) ;
- dans le cas d'une école de conduite ou d'une association non spécialisée, description des modalités d'accompagnement soit par un partenariat avec une école ou une association spécialisée, soit par une assistance pour trouver une structure spécialisée.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Soumettre à l'élève une proposition détaillée et chiffrée de la formation proposée (cf. sous-critère 2.5 – Annexe 3).

Critère 3 : L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en oeuvre

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Copie des modalités d'organisation des formations théoriques et pratiques (cf. sous-critère 3.1 – Annexe 3).

Pièce justificative constituée d'un ou plusieurs documents exposant les modalités d'organisation des formations théoriques et pratiques mise en place.
Si l'école de conduite ou l'association propose des cours thématiques ou spécifiques, fournir une liste non exhaustive des thèmes proposés.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Copie de supports retraçant le suivi pédagogique des élèves et, le cas échéant, y associer les tiers légitimes (financeurs, parents, représentant légaux, etc). (cf. sous-critère 3.2 – Annexe 3).

Fiche de suivi par exemple, qu'un suivi pédagogique est mis en place au moyen du livret numérique.

79 - Demande d'adhésion au label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite".

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Copie de supports retraçant des évaluations en cours et en fin de formation, conformément aux modalités prévues au sous critère 2.2 du présent référentiel (cf. 3.3 – Annexe 3).

Pièce justificative constituée d'un ou plusieurs documents de trois élèves permettant de s'assurer de l'existence d'outil(s) d'évaluation des acquis en cours et en fin de formation.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Procédure permettant de favoriser l'engagement des élèves et de prévenir les abandons (cf. 3.4 – Annexe 3).

- Outils permettant de favoriser l'engagement des élèves, de prévenir les abandons etc...

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Le cas échéant, si l'école de conduite ou l'association met en oeuvre des formations financées en tout ou partie par une entreprise à destination de salarié(s), elle met en place des modalités de suivi avec l'entreprise concernée. (cf. 3.5 – Annexe 3).

Pièce justificative constituée d'un ou plusieurs documents permettant de s'assurer de l'existence d'outil faisant le lien entre l'école de conduite ou l'association, l'entreprise et l'élève.

Critère 4 : L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en oeuvre.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Disposer de moyens pédagogiques en adéquation avec l'offre de formation (cf. 4.1 – Annexe 3).

Quels moyens pédagogiques dispose l'école de conduite ou l'association.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Etablir sous quelques formes que ce soit, une liste à jour des enseignants et expliquer comment cette information est mise à la disposition des élèves (cf. sous-critère 4.2 – Annexe 3).

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Désigner un ou des référent(s) pédagogique(s), - une ou des personne(s) chargée(s) des relations avec les élèves, - un ou plusieurs référent(s) handicap et expliquer comment cette information est mise à la disposition des élèves (cf. sous-critère 4.3 – Annexe 3).

Critère 5 : La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en oeuvre les prestations

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Formation continue des enseignants de la conduite et de la sécurité routière par tous les moyens disponibles et répondant aux critères de la formation professionnelle tels que définis à l'article R. 6316-1 du code du travail. (cf. sous-critère 5.1 – Annexe 3).

- Document démontrant l'existence d'un plan de compétences des enseignants mis en place au sein de l'école de conduite ou de l'association

- Si des formations continues ont déjà eu lieu, joindre les attestations de formation lorsque ces dernières ont été réalisées par un organisme externe.

- Si les formations ont été réalisées en interne, les feuilles d'émargement, le ou les programme(s) de formation, la durée de la ou des formations(s), les éventuelles évaluations, etc.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Lorsque l'école de conduite ou l'association fait appel à des enseignants dans le cadre d'une prestation de service ou de la sous-traitance, mettre en place un suivi des formations continues de ces enseignants. (cf. sous-critère 5.2 – Annexe 3).

SI VOUS FAITES APPEL A LA SOUS-TRAITANCE :

- Joindre les modalités mises en place par l'école de conduite ou l'association pour suivre les formations continues de ces enseignants.

79 - Demande d'adhésion au label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite".

Et

- le suivi des formations recueillies par l'école de conduite
(à regrouper en un seul fichier)

SI VOUS NE FAITES PAS APPEL A LA SOUS-TRAITANCE :

- Joindre une déclaration sur l'honneur, dans laquelle vous attestez ne pas entrer dans le cadre de la prestation de service ou de la sous-traitance.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Faire accompagner l'élève par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière ou par un stagiaire en formation préparatoire au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire de la catégorie du permis de conduire concernée à chaque présentation à l'examen pratique, sauf circonstance dûment justifiée. Le référent pédagogique désigné au sous-critère 4.3 peut assurer cet accompagnement. S'assurer de la mise en œuvre des moyens permettant d'assurer un bon déroulement des examens comme exposé au sous-critère 1.2. (cf. sous-critère 5.3 – Annexe 3).

Déclaration sur l'honneur

Critère 6 : L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ -Mettre en place une veille : -sur les évolutions réglementaires liées au code de la route, -sur les évolutions des compétences, des métiers dans le secteur de l'éducation routière, -sur les évolutions pédagogiques et technologiques applicables dans le champ des écoles de conduite et des associations. Mettre ces veilles à disposition du personnel. (cf. sous-critère 6.1 – Annexe 3).

Document démontrant l'existence d'une veille sur les évolutions réglementaires (newsletters, congrès, abonnements à des revues professionnelles, Légifrance, etc.) ; sur les évolutions des compétences, des métiers dans le secteur de l'éducation routière ; sur les évolutions pédagogiques et technologiques.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Si l'école de conduite ou l'association fait appel à un sous-traitant, décrire les modalités mises en place lui permettant de s'assurer du respect de la conformité au présent référentiel. La sous-traitance des actions relatives aux droits et dispositifs spécifiques prévus à l'article L. 213-9 du code de la route (contreparties du label) ne peut se faire qu'entre écoles de conduite ou associations titulaires du label ministériel ou d'une équivalence reconnue. En cas de sous-traitance des actions financées par les fonds publics ou mutualisés relatifs aux financements de la formation professionnelle continue, l'école de conduite s'engage à respecter les dispositions du code du travail. (cf. sous-critère 6.2 – Annexe 3).

Document démontrant l'existence d'un contrat de sous traitance.

En cas de sous-traitance avec un établissement d'enseignement de la conduite non labellisé, vérifier la procédure de sélection du sous-traitant :

- plan de formation proposé par le sous-traitant ;
- liste des personnels qualifiés + formation continue ;
- vérification de l'agrément préfectoral et des autorisations d'enseigner en cours de validité du sous-traitant ;
- contrat de sous-traitance ;
- tout élément de preuve du contrôle du respect des critères.

En cas de sous-traitance avec un établissement d'enseignement de la conduite labellisé, vérifier :

- l'existence d'un contrat de sous-traitance ;
- le contrat de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ou d'une équivalence reconnue.

En cas de sous-traitance avec un établissement certifié Qualiopi, vérifier l'existence d'un contrat de sous-traitance et informer l'exploitant qu'il est soumis aux dispositions du code du travail.

Critère 7 : Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Utiliser en priorité un site Internet ou une page internet pour mesurer la satisfaction des élèves par des avis certifiés par un organisme tiers indépendant portant notamment sur : les dispositifs d'accueil, l'information sur l'offre de formation, les moyens pédagogiques mis à disposition, la disponibilité de l'équipe pédagogique ou tout autre élément répondant à ce sous-critère de qualité. À défaut, établir un questionnaire de satisfaction reprenant les mêmes thématiques et le remettre à tous les élèves. (cf. sous-critère 7.1 – Annexe 3).

- recueil de satisfaction des élèves par des avis certifiés par un organisme tiers indépendant comportant a minima les

79 - Demande d'adhésion au label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite".

éléments prévus au sous-critère.

- modalités mises en œuvre par l'école de conduite ou l'association pour que tous les élèves puissent émettre un avis quel qu'en soit le moyen.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Mettre en place des modalités de recueil des appréciations des financeurs et de l'équipe pédagogique. (cf. sous-critère 7.2 – Annexe 3).

Outil(s) permettant à l'école de conduite ou à l'association de recueillir les appréciations des financeurs, de l'équipe pédagogique (questionnaire, cahier de recueil, internet, etc.).

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ -Exploiter les avis certifiés par un organisme tiers indépendant, recueillis de manière électronique, des élèves ou à défaut le questionnaire de satisfaction et mettre en place un processus d'amélioration continue. Rendre disponible, auprès des élèves qui en font la demande, les avis rendus. (cf. sous-critère 7.3 – Annexe 3).

Comment l'école de conduite ou l'association exploite les avis certifiés par un organisme tiers indépendant, recueillis de manière électronique, des élèves ou à défaut le questionnaire de satisfaction.

Par exemple : identification des causes de satisfaction et d'insatisfaction, identification des causes d'abandon, plan d'amélioration, etc.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Décrire les modalités de traitement des réclamations de toutes les parties prenantes. (cf. sous-critère 7.4 – Annexe 3).

- Document démontrant l'existence d'un plan de gestion des réclamations. Par exemple : mise à disposition des modalités de recueil, accusé de réception, délai de réponse, délai de traitement des réclamations, etc.

- Comment cette information est mise à la disposition du public.

Avertissement

La loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès, de rectification et d'effacement pour les données vous concernant auprès du service en charge de l'éducation routière où la demande a été faite.

Tout usage ou falsification de documents est puni d'UN AN d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Toute adhésion au label obtenue dans de telles conditions sera annulée.

Tout affichage d'un label de qualité sans en avoir obtenu l'autorisation nécessaire est puni de DEUX ANS d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Article L. 121-4 du code de la consommation « Sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet : [...] 2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ; [...] »

Article L. 132-2 du code de la consommation « Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. »

J'ai pris connaissance des avertissements.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

79 - Demande d'adhésion au label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite".

Je soussigné(e)

Indiquer votre nom et prénom

Informations relatives à la protection des données

J'ai pris connaissance du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a modifié la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 pour l'adapter aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable partout en Europe depuis le 25 mai 2018.

Le "indiquer ici le service" procède à un traitement de vos données personnelles dans le cadre de la présente téléprocédure sur le fondement de l'article 6-e (le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données ou RGPD)
.https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees

Sécurité des données :

La "indiquer la direction" met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour sécuriser les données personnelles et leur traitement, conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE).

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé sécurisé afin d'assurer une gestion individualisée de votre dossier.

Les données collectées ne seront en aucun cas communiquées à des tiers autres que ceux utiles à leur traitement (structures gouvernementales et institutionnelles, services centraux et déconcentrés, organismes sous tutelle, opérateurs).

Les données enregistrées dans le traitement sont conservées pendant xx mois (indiquer la durée de conservation). Elles ne sont accessibles qu'aux personnes suivantes : les agents du "indiquer le service instructeur" contribuant à la gestion des demandes concernant le label "Qualité des formations au sein des écoles de conduites".

Prise de décision automatisée :

La fourniture des données est indispensable à la prise en charge du dossier. Aucune décision automatisée n'est effectuée.

Vos droits :

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement (sous certaines conditions, art.17 du RGPD), vous devez vous adresser au Correspondant du délégué ministériel à la protection des données de "indiquer la direction + adresse" ou à l'adresse "indiquer adresse mail" en joignant une copie de votre pièce d'identité.

Conformément à l'article 21 du RGPD, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données vous concernant, en justifiant de raisons tenant à votre situation particulière. Ce droit s'exerce de la même manière.

Ce traitement est contrôlé par le délégué ministériel à la protection des données du ministère de l'intérieur (Délégué ministériel à la protection des données - Ministère de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08).

Vous pouvez aussi déposer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

- en ligne : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- ou par écrit : CNIL - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07»

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non